

## **BREAKWATER RESOURCES LTD.**

### **POLITIQUE DE DIVULGATION**

#### **1. Objectif et portée**

L'objectif de la présente politique de divulgation est de s'assurer que les communications au public concernant Breakwater Resources Ltd. (Ci-après la « Société ») :

- sont opportunes, factuelles et exactes;
- sont largement diffusées, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables;
- sont cohérentes;
- ne causent pas de tort aux activités de la Société.

La présente politique de divulgation confirme par écrit la politique et les pratiques de divulgation de la Société. Elle a pour but de sensibiliser les administrateurs, les dirigeants et les employés à l'approche adoptée par la Société en matière de divulgation.

La présente politique de divulgation s'applique à l'ensemble des employés, des administrateurs et des dirigeants de la Société et aux personnes autorisées à parler en son nom. Elle couvre les documents déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières et les énoncés écrits qui figurent dans les rapports annuels et trimestriels de la Société, les communiqués de presse, les lettres aux actionnaires et les présentations de la haute direction, ainsi que l'information qui figure sur le site Web de BCE et dans d'autres communications électroniques. Elle s'applique également aux déclarations verbales faites dans le cadre des réunions et des conversations téléphoniques avec les analystes et les investisseurs, dans les entrevues avec les médias, ainsi que dans les discours, les conférences de presse et les téléconférences.

#### **2. Responsabilité à l'égard de la politique de divulgation**

Un comité de la politique de divulgation (ci-après le « Comité ») chargé de contrôler les pratiques de divulgation de la Société a été mis sur pied; il est composé du président-directeur général, du chef des affaires financières, du directeur de l'exploitation, du secrétaire de la Société, du vice-président, Relations avec les investisseurs, et de la personne qualifiée désignée par la Société.

Le Comité établira des points de repère pour l'évaluation préliminaire de l'importance de l'information, déterminera les cas dans lesquels des faits nouveaux justifient une divulgation au public et déterminera quelle information doit être divulguée. Le Comité aidera la direction de la Société à élaborer, à mettre en place et, si nécessaire, à réviser les procédures et contrôles internes associés aux pratiques de divulgation de la Société qui seront mises à jour et surveillées par la direction de la Société. Le Comité se réunira au besoin et un procès-verbal des réunions sera rédigé, s'il y a lieu. Il est essentiel que les membres du Comité soient tenus au courant de tout événement en cours et potentiellement important qui concerne la Société, afin de leur permettre d'évaluer ces événements, d'en discuter et de déterminer du bien-fondé et de l'opportunité de la divulgation d'information au public. Si le Comité juge que l'information doit rester confidentielle, il décidera de la façon dont la confidentialité sera préservée.

Le Comité examinera et modifiera, si nécessaire, la présente politique de divulgation une fois par année (ou plus souvent, s'il y a lieu) pour qu'elle reste conforme aux exigences réglementaires

applicables. Il appartiendra au Comité de surveiller l'efficacité de la présente politique de divulgation et le respect de celle-ci. Le Comité disposera d'une charte et relèvera du comité de gouvernance d'entreprise et de nomination.

### 3. **Principes de divulgation de l'information importante**

Par « information importante », on entend un fait important ou un changement important lié aux activités et aux affaires de la Société, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la Société. **La notion de « changement important » englobe spécifiquement, sans s'y limiter, toute décision prise par les administrateurs visant à mettre en œuvre un changement important, ainsi que toute décision prise par la haute direction pour mettre en œuvre un tel changement, si l'approbation des administrateurs est probable.**

Aux fins de la présente politique, la notion d'émetteur public englobe tout émetteur, qu'il s'agisse d'une société ou autre, dont les titres sont émis sur le marché public, que ce soit sur une bourse ou hors bourse.

Dans le but de se conformer aux exigences des lois et des réglementations sur les valeurs mobilières applicables et des règles des bourses concernées en matière de divulgation immédiate de toute information importante, la Société respectera les principes de divulgation de base suivants :

- (a) L'information importante doit être divulguée dès que possible au public par un communiqué.
- (b) Une déclaration confidentielle de changement important sera déposée, s'il y a lieu, conformément à la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières.
- (c) Dans certaines circonstances, le Comité peut juger qu'une telle divulgation serait indûment préjudiciable à la Société (par exemple, si cette communication devait porter préjudice à des négociations concernant une transaction importante de la Compagnie), auquel cas cette information sera tenue confidentielle jusqu'à ce que le Comité détermine qu'il est approprié de la divulguer au public. Le cas échéant, le Comité fera déposer une déclaration confidentielle de changement important auprès des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernés et réexaminera périodiquement (au moins tous les dix jours) sa décision de ne pas divulguer l'information et informera les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernés de cette décision (voir également « Rumeurs »).
- (d) L'information communiquée doit comprendre tout renseignement dont l'omission rendrait la divulgation en cause trompeuse (une divulgation incomplète est trompeuse).
- (e) L'information importante défavorable doit être divulguée aussi rapidement et complètement que l'information favorable.
- (f) L'information importante non publique ne doit pas être communiquée de façon sélective à certaines personnes seulement (notamment lors d'une entrevue avec un analyste ou d'une conversation téléphonique avec un investisseur). Si une information importante non publique est divulguée par inadvertance à un analyste ou à toute autre personne, sauf si cette divulgation a lieu dans le cours normal des activités, cette information doit être

largement diffusée dès que possible par un communiqué de presse et ladite personne doit être avisée que l'information est importante et n'a pas été diffusée à grande échelle.

- (g) La divulgation de l'information importante sur le seul site Web de la Société ne constitue pas une divulgation satisfaisante.
- (h) Si la Société apprend par la suite que de l'information divulguée comportait une erreur importante, cette information doit être corrigée dès que possible.

#### 4. **Maintien de la confidentialité**

Il est interdit aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés qui ont connaissance d'une information confidentielle de divulguer cette information à quiconque, sauf s'il est nécessaire de le faire dans le cours normal des activités, et d'effectuer des opérations basées sur une telle information importante confidentielle. Des efforts seront entrepris pour restreindre l'accès à l'information confidentielle seulement aux personnes qui ont besoin de la connaître et ces personnes seront averties de la nécessité d'en maintenir la confidentialité.

Les personnes de l'extérieur qui sont au courant d'une information importante non publique concernant la Société doivent être informées qu'elles ne doivent pas communiquer l'information à d'autres, sauf si c'est nécessaire dans le cours normal des activités, et qu'elles ne peuvent pas négocier des titres de la Société tant que l'information n'a pas été divulguée au public. Il peut être demandé à ces personnes de l'extérieur de confirmer leur engagement à ne pas communiquer l'information et à ne pas négocier des titres de la Société en signant une entente de confidentialité et une entente de maintien du statu quo.

Pour empêcher l'utilisation abusive ou la divulgation par inadvertance de l'information importante, les règles qui suivent doivent être observées en toutes circonstances :

- (a) Conserver les documents et les dossiers qui contiennent de l'information confidentielle en un lieu sûr où l'accès est limité aux personnes qui ont besoin de la connaître dans le cours normal des affaires et utiliser des noms de code si nécessaire.
- (b) Ne pas discuter de questions confidentielles dans des endroits où l'on risque d'être entendu (ascenseurs, entrées, restaurants, avions, taxis, etc.).
- (c) Ne pas lire ou étaler les documents confidentiels dans des lieux publics, ni les jeter dans un endroit où ils peuvent être récupérés. Dans la mesure du possible, ces documents doivent être déchiquetés.
- (d) Les administrateurs doivent s'assurer que les documents liés au conseil d'administration ne sont pas jetés dans un endroit où ils peuvent être récupérés. Dans la mesure du possible, ces documents doivent être déchiquetés.
- (e) Les employés et les dirigeants doivent préserver la confidentialité de l'information en leur possession dans le bureau, comme à l'extérieur.
- (f) Ne transmettre les documents par des moyens électroniques, notamment par télécopie ou directement d'un ordinateur à un autre, que lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser qu'ils peuvent être transmis et reçus en toute sécurité.

- (g) Éviter de reproduire inutilement des documents confidentiels et les retirer rapidement des salles de conférence et des espaces de travail à la fin des réunions. Détruire les copies supplémentaires des documents confidentiels par déchiquetage ou par un autre moyen.
- (h) Restreindre l'accès aux données électroniques confidentielles à l'aide de mots de passe.

## 5. **Porte-parole**

La Société désigne un nombre limité de porte-parole qui sont responsables des communications avec le milieu des investisseurs, les organismes de réglementation et les médias. Le président-directeur général, le chef des affaires financières, le directeur de l'exploitation, le secrétaire de la Société, le vice-président, Relations avec les investisseurs, et la personne qualifiée désignée par la Société sont actuellement les porte-parole officiels de la Société. Ces dirigeants peuvent autoriser, dans la mesure où c'est approprié, d'autres membres de la direction à parler au nom de la Société pour répondre à des demandes particulières. Le Comité peut, à l'occasion, autoriser par écrit d'autres personnes à parler au nom de la Société à titre de remplaçants ou pour répondre à des demandes particulières.

Les employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent en aucun cas répondre aux demandes d'information du milieu des investisseurs, des médias ou d'autres, à moins qu'un membre du Comité ne leur ait expressément demandé de le faire. Toute demande d'information doit être transmise au président-directeur général, au chef des affaires financières, au directeur de l'exploitation, au secrétaire de la Société, au vice-président, Relations avec les investisseurs, et à la personne qualifiée désignée par la Société.

## 6. **Communiqués de presse**

Lorsqu'un événement est jugé important par le Comité, ce dernier autorisera la publication d'un communiqué de presse, à moins qu'il ne détermine que l'événement en question doit rester confidentiel pour le moment. Si un événement doit rester confidentiel, les dépôts confidentiels appropriés doivent être effectués et les mesures de contrôle de l'information interne doivent être prises. Si une information importante fait l'objet d'une communication sélective, mais involontaire, la Société publiera dès que possible un communiqué de presse pour communiquer l'intégralité de l'information et, si possible, la Société avisera le destinataire de l'information que celle-ci est importante et qu'elle n'a pas été diffusée à grande échelle.

Si les règles d'une bourse où sont cotés les titres de la Société l'exigent, et que cette bourse est ouverte au moment d'une proposition d'annonce, un préavis au sujet de la diffusion d'un communiqué annonçant de l'information importante doit être donné au groupe de surveillance des marchés de la bourse pour permettre une suspension de cotation si la bourse le juge nécessaire. Si un communiqué qui annonce de l'information importante est publié en dehors des heures de bourse, le groupe de surveillance des marchés doit être avisé avant la réouverture du marché.

Les résultats financiers annuels et intermédiaires doivent être communiqués au public après leur approbation par les administrateurs de la Société.

Les communiqués de presse seront diffusés par l'entremise d'une agence de transmission qui fournit des services de distribution simultanée à l'échelle nationale ou internationale. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les communiqués de presse sont diffusés à tous les membres des bourses, aux organismes de réglementation concernés, y compris par SEDAR auprès des commissions des valeurs mobilières concernées, des grandes agences de transmission

du secteur des affaires, des médias financiers nationaux et de certains médias locaux dans les endroits où la Société a son siège social et ses activités principales. Les communiqués seront affichés sur le site Web de la Société immédiatement après leur diffusion par l'entremise de l'agence de transmission. La section des communiqués de presse du site Web de la Société comportera un avis qui prévient le lecteur que l'information affichée était exacte au moment de l'affichage, mais qu'elle peut être par la suite remplacée par des communiqués de presse plus récents.

#### 7. **Téléconférences**

Dans la mesure où il est jugé approprié de le faire au moment voulu, des téléconférences auront lieu lors de l'annonce des résultats trimestriels et annuels et des événements majeurs. Toutes les parties intéressées pourront participer simultanément aux discussions sur les aspects clés; certaines pourront interagir directement et d'autres ne participeront qu'en mode écoute par téléphone ou grâce à la webdiffusion. La téléconférence sera précédée d'un communiqué de presse qui contiendra toute l'information importante et pertinente, et d'une réunion du Comité pour discuter de la nature et de la portée de l'information à fournir au cours de la téléconférence. Dans la mesure du possible, les déclarations et les réponses aux questions prévues seront rédigées à l'avance et passées en revue par le Comité. Au début de la conférence téléphonique, un porte-parole de la Société fera les mises en garde qui s'imposent en ce qui a trait à l'information prospective présentée et invitera les participants à consulter les documents publics qui exposent les hypothèses, les éléments sensibles et les incertitudes et risques pertinents.

La Société annoncera à l'avance la tenue de la téléconférence et de la webdiffusion en publiant un communiqué de presse qui indique la date et l'heure et explique comment les parties intéressées peuvent accéder à la conférence et à la webdiffusion. De plus, la Société peut envoyer des invitations aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux médias et à d'autres. Les renseignements supplémentaires non importants fournis aux participants doivent également être affichés sur le site Web de la Société de façon à ce qu'ils soient accessibles par tous. Un enregistrement de la téléconférence sur bande magnétique ou une webdiffusion audio archivée sera mis à la disposition des personnes intéressées sur Internet après la téléconférence.

Le Comité doit tenir une réunion de bilan après la téléconférence et, s'il ressort de ce bilan qu'une information importante jamais divulguée auparavant a été divulguée de façon sélective, la Société doit diffuser cette information à grande échelle par communiqué de presse dès que possible.

#### 8. **Rumeurs**

La Société ne doit pas commenter les rumeurs, y compris celles qui circulent sur Internet, que ce soit pour les confirmer ou les démentir. Les porte-parole de la Société répondront systématiquement aux rumeurs en déclarant : « Nous avons pour politique de ne pas nous prononcer sur les rumeurs ou les suppositions concernant le marché ». Si une bourse demande à la Société de se prononcer définitivement sur une rumeur du marché qui fait fluctuer son titre considérablement, le Comité étudiera la question et décidera de la pertinence de déroger exceptionnellement à la règle. Si la rumeur est totalement ou partiellement vraie, la Société publiera dès que possible, conformément à l'article 3(c), un communiqué de presse diffusant l'information importante appropriée.

9. **Rencontres avec les analystes, les investisseurs et les médias**

La communication d'information dans le cadre de rencontres individuelles ou de groupe ne suffit pas à remplir les exigences de communication d'information importante inconnue du public. Si la Société a l'intention de communiquer une information importante lors d'une rencontre avec des analystes ou des actionnaires, ou lors d'une conférence de presse ou d'une téléconférence, un communiqué de presse doit précéder l'annonce.

La Société reconnaît que les rencontres avec des analystes et des investisseurs importants constituent un élément clé de son programme de relations avec les investisseurs. La Société doit rencontrer les analystes et les investisseurs individuellement ou en petits groupes, au besoin, et répondre à leurs appels de façon opportune, uniforme et exacte conformément à la présente politique de divulgation.

La Société ne fournira que de l'information non importante lors des rencontres individuelles ou de groupe, en plus de l'information généralement diffusée au public, car elle est consciente qu'un analyste ou un investisseur pourrait, à partir de cette information, constituer une mosaïque susceptible d'occasionner la diffusion d'information importante. La Société ne rendra pas insignifiante une information importante en la fractionnant en éléments constituant chacun une information non importante.

Les porte-parole doivent conserver des notes sur les conversations téléphoniques tenues avec les analystes et investisseurs et, dans la mesure du possible, plusieurs représentants de la Société seront présents à toutes les rencontres individuelles et de groupe. Une réunion de bilan doit avoir lieu immédiatement après la rencontre et, s'il ressort de ce bilan qu'une information importante jamais divulguée auparavant a été divulguée de façon sélective, la Société doit diffuser cette information à grande échelle par communiqué de presse dès que possible.

Les dispositions précédentes qui touchent les communications avec les analystes et les investisseurs s'appliquent également aux communications avec les autres représentants des médias.

10. **Examen des projets de rapports et des modèles des analystes**

La Société a comme politique d'examiner, sur demande, les projets de rapports de recherche ou les modèles établis par des analystes, mais ce, uniquement afin d'y repérer les erreurs factuelles relatives à l'information connue du public. La Société ne confirmera ni ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions de l'analyste et elle ne donnera pas son assentiment relativement au modèle de l'analyste ou aux bénéfices estimés par celui-ci.

11. **Distribution des rapports d'analystes**

Les rapports d'un analyste sont des produits exclusifs à l'entreprise qui emploie l'analyste. Si la Société fait circuler de nouveau un rapport d'analyste, elle pourrait être considérée comme ayant donné son assentiment au rapport. Pour ces raisons, la Société ne fournira d'aucune façon un rapport d'analyste à une personne extérieure à la Société, pas plus qu'elle ne l'affichera sur son site Web, sauf dans des circonstances limitées où une telle diffusion est jugée appropriée.

La Société peut afficher sur son site Web une liste complète de toutes les maisons de courtage et de tous les analystes qui produisent des rapports de recherche sur la Société, peu importe leurs recommandations. Le cas échéant, cette liste ne fournira pas de liens vers les sites Web ou les

publications des analystes ou d'autres tiers. Si un rapport d'analyste est remis aux employés de la Société, ce rapport doit être accompagné d'un rappel informant les employés que le rapport est la propriété exclusive de la maison de courtage de l'analyste et qu'on ne doit pas le faire circuler ou le diffuser de nouveau, car un tel geste pourrait être vu comme un cautionnement par la Société du rapport. De plus, le rapport doit être accompagné d'un avertissement qui indique que la Société n'a pas vérifié l'exactitude du rapport et qu'elle n'adopte pas ni ne cautionne aucune des conclusions qui en sont tirées. Enfin, il est à noter que le rapport est fourni seulement à des fins d'information.

12. **Information prospective**

Si la Société choisit de communiquer de l'information prospective dans des documents d'information continue, des allocutions, des conférences téléphoniques, etc., les principes qui suivent devront être respectés :

- (a) Si elle est jugée importante, l'information doit d'abord être largement diffusée par voie de communiqués de presse, conformément à la présente politique de divulgation.
- (b) Il sera clairement indiqué qu'il s'agit d'une information prospective.
- (c) La Société indiquera toutes les hypothèses qui ont servi à la préparation de l'information prospective.
- (d) L'information sera accompagnée d'une déclaration qui indique, en termes précis, les risques et les incertitudes susceptibles de faire en sorte que les résultats réels soient très différents de ceux présentés dans l'information prospective, y compris, le cas échéant, une analyse de sensibilité qui précise dans quelle mesure différentes conditions associées aux hypothèses sous-jacentes peuvent affecter les résultats réels.
- (e) L'information prospective sera accompagnée d'une déclaration qui nie toute intention ou obligation de la part de la Société de mettre à jour ou de réviser cette information à la lumière d'information nouvelle, d'événements ultérieurs ou d'autres facteurs. Nonobstant cette déclaration, si des événements ultérieurs viennent à prouver que des déclarations antérieures au sujet d'événements actuels étaient très loin de la réalité, la Société peut décider de publier un communiqué de presse qui explique les raisons des écarts. Dans ce cas, la Société doit mettre à jour ses consignes relatives à l'impact prévu sur les revenus et les bénéfices (ou d'autres mesures clés).

Si la Société a publié des prévisions ou des projections dans le cadre d'un document de placement régi par la norme canadienne 51-102 – *Obligations d'information continue* (« NC 51-102 ») (ou toute autre norme pouvant la remplacer), elle mettra à jour périodiquement ces prévisions ou projections, conformément aux exigences de la NC 51-102 (ou de toute autre norme la remplaçant).

13. **Gestion des attentes**

La Société doit tenter de veiller, par la diffusion publique régulière d'information quantitative et qualitative, à ce que les estimations des analystes ne s'écartent pas de ses propres prévisions. Cependant, la Société ne doit pas confirmer ni tenter d'influencer l'opinion ou les conclusions d'un analyste ni donner son assentiment relativement au modèle de l'analyste ou aux bénéfices estimés par celui-ci.

Si la Société détermine qu'elle va déclarer des résultats nettement inférieurs ou supérieurs aux attentes du public, elle publiera l'information dans un communiqué de presse afin qu'elle puisse faire l'objet de discussions tout en évitant le risque d'une communication sélective.

14. **Périodes de silence**

Afin d'éviter les risques liés à la communication sélective ou même la perception ou l'apparence de communication sélective de l'information, la Société observera, chaque trimestre, une période de silence au cours de laquelle elle n'entretiendra pas de discussions ni ne participera à des rencontres ou à des conversations téléphoniques avec des analystes, des investisseurs ou d'autres professionnels du marché et aucune indication relative aux bénéfices ne sera fournie à quiconque. Cependant, la Société répondra aux demandes non sollicitées traitant de questions factuelles, connues du public ou non importantes. La période de silence doit commencer le jour qui suit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 25 janvier et prendre fin après la date de diffusion d'un communiqué de presse dévoilant les résultats trimestriels et/ou de fin d'année.

15. **Dossier de l'information divulguée**

La Société est tenue de conserver, pendant sept ans (à partir de la date d'approbation de la présente politique de divulgation), d'un dossier contenant toute l'information publique sur la Société, y compris les documents d'information continue, les communiqués de presse, les retranscriptions ou enregistrements sur bande magnétique des téléconférences, les notes de compte-rendu, de réunions et de conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, et les articles de journaux.

16. **Responsabilité relative aux communications électroniques**

La présente politique de divulgation s'applique également aux communications électroniques. Par conséquent, les dirigeants et le personnel responsable des communications écrites ou verbales au public sont également responsables des communications électroniques.

Le vice-président, Relations avec les investisseurs est chargé de mettre à jour la section du site Web de la Société concernant les relations avec les investisseurs et de surveiller toute l'information affichée sur le site Web de la Société afin d'en assurer l'exactitude, l'exhaustivité, l'actualité et la conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le Comité doit approuver tous les liens du site Web de la Société vers des sites de tiers. Tous ces liens comporteront un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de la Société et que la Société n'est pas responsable du contenu de l'autre site.

L'information concernant les investisseurs doit figurer dans une section distincte du site Web de la Société et comporter un avis indiquant au lecteur que l'information était exacte au moment de l'affichage, mais qu'elle peut être par la suite remplacée par de l'information publique plus récente. Toutes les données affichées sur le site Web de la Société, y compris les textes et les documents audiovisuels, doivent comporter la date à laquelle les documents ont été affichés. Toute information faisant l'objet de changements importants doit être mise à jour sur le site Web dès que possible.

La communication de l'information sur le site Web de la Société ne suffit pas à remplir l'obligation de communication de l'information importante inconnue du public. Un communiqué de presse doit précéder toute communication d'information importante.

Le président-directeur général, le chef des affaires financières, le directeur de l'exploitation, le secrétaire de la Société, le vice-président, Relations avec les investisseurs, et la personne qualifiée désignée par la Société sont également chargés de répondre aux demandes de renseignements électroniques. Seule l'information publique ou l'information qui pourrait par ailleurs être divulguée conformément à la présente politique doit être utilisée pour répondre aux demandes de renseignements électroniques.

Afin d'éviter que l'information importante non publique soit divulguée par inadvertance, il est interdit aux employés de participer à des sessions de clavardage ou à des forums concernant les activités ou les titres de la Société sur Internet. Tout employé qui a connaissance d'une discussion concernant la Société sur Internet doit en informer le président-directeur général, le chef des affaires financières, le directeur de l'exploitation, le secrétaire de la Société, le vice-président, Relations avec les investisseurs, et la personne qualifiée désignée par la Société sans délai de façon à ce que la discussion soit surveillée.

#### 17. **Communication et application**

La présente politique de divulgation s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société et à ses porte-parole autorisés. Les nouveaux administrateurs et dirigeants doivent recevoir un exemplaire de la politique de divulgation, dont l'importance doit leur être expliquée. La présente politique de divulgation sera accessible aux employés sur le site Web de la Société. La présente politique de divulgation sera distribuée chaque fois que des changements y sont apportés. Cela permettra de s'assurer que tous les administrateurs, dirigeants et employés sont sensibilisés à la politique de divulgation de la Société et conscients de son importance.

Tout employé qui contrevient à la présente politique de divulgation s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation de son emploi au sein de la Société sans préavis. Toute contravention à la présente politique de divulgation pourrait également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières. Si un employé semble avoir contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières, la Société peut s'en remettre aux autorités de réglementation pertinentes, ce qui pourrait entraîner l'imposition de pénalités ou d'amendes ou entraîner un emprisonnement.